

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 17-022
Portant sur la création d'une zone 30
Route de la Louriotterie – VC n°13

Le Maire de MONNAIE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-25

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30km/h sur la voie communale n°13 (route de la Louriotterie) de la commune en instituant une zone 30 ;

Considérant les aménagements de voirie ainsi que la circulation piétonne afin d'assurer la sécurité des riverains ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Il est institué une « zone 30 » sur la voirie suivante :

- Route de la Louriotterie (VC n°13)

Depuis l'allée de la Louriotteire CR n°69 et sur une distante de 800 ml

ARTICLE 2 : la voirie est à double-sens pour les cyclistes et autres véhicules

ARTICLE 3 : Dans ce même périmètre, la signalisation de police a été mise en place conformément au plan ci-joint.

ARTICLE 4 : Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la Route ainsi que celles résultant de la signalisation de police figurant à ce plan sont applicables à compter du 1^{er} février 2017.

ARTICLE 5 : Toutes les décisions relatives à la police de la circulation concernant le périmètre de la zone, antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

- M. le maire de MONNAIE
est chargé de l'exécution du présent arrêté

Un exemplaire est transmis pour information à :

- Gendarmerie de Monnaie
- Caserne des pompiers de Monnaie
- CCV - déchets ménagers

Fait à MONNAIE, le 25 janvier 2017

Le Maire,



Olivier VIEMONT